



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté inter-préfectoral MCDT-ENV-2015163
portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE)
révisé de l'étang de Salses-Leucate**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 et suivants du code de l'environnement et R.212-26 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°95-2664 du 18 janvier 1996 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Etang de Salses-Leucate ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 juillet 2004 portant approbation du SAGE de l'étang de Salses-Leucate ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011181-005 du 18 juillet 2011 modifié, portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'étang de Salses-Leucate ;

Vu le projet de SAGE validé par la CLE du 11 juillet 2013 ;

Vu les consultations engagées en août 2013, auprès des conseils municipaux des communes concernées et de leur groupement compétents, du Conseil Régional, des Conseils Généraux, des Chambres consulaires, du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée, du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion, du COGEPOMI et les avis formulés ;

Vu la délibération n°2013-19 du Comité d'Agrément du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 octobre 2013 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mars au 5 mai 2014 sur le projet de SAGE et les avis formulés ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 mai 2014 ;

Vu la délibération n°01-2015 de la CLE du 19 février 2015 adoptant le projet de SAGE modifié ;

Vu la déclaration environnementale, le projet de SAGE et la délibération transmis par le Président de la CLE le 24 mars 2015 au préfet de l'Aude ;

Considérant que le SAGE de l'étang de Salses-Leucate satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le SAGE de l'étang de Salses-Leucate est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 et contribue aux objectifs de ce même SDAGE ;

Considérant que les observations formulées au cours des diverses phases de consultation ont été prises en compte dans le document définitif ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'étang de Salses-Leucate est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau dans sa délibération n°01-2015 du 19 février 2015 :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- le règlement,
- l'atlas cartographique et les annexes.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement, est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE peut être consulté.

Le SAGE de l'étang de Salses-Leucate est transmis aux maires des communes situées dans le périmètre, aux présidents du conseil régional Languedoc-Roussillon, des conseils départementaux de l'Aude et des Pyrénées Orientales, des chambres de commerce et d'industrie de l'Aude et des Pyrénées Orientales, des chambres d'agriculture de l'Aude et des Pyrénées Orientales du Comité de Bassin Rhône, ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin. La transmission peut se faire sur un support physique électronique avec la possibilité d'adresser un exemplaire papier à l'organisme qui en fait la demande expresse.

ARTICLE 3 :

Le SAGE de l'étang de Salses-Leucate, tel que défini à l'article 1, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Des versions électroniques téléchargeables de ces documents sont mis à la disposition du public sur les sites internet des préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales, et sur le site Internet Gest'eau (www.gesteau.eaufrance.fr).

Le SAGE est également consultable sur le site internet du syndicat RIVAGE, structure porteuse du SAGE (<http://rivage-salses-leucate.fr>).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 :

Les secrétaires généraux de l'Aude et des Pyrénées Orientales, les maires des communes concernées, le président du conseil régional du Languedoc Roussillon, les présidents des conseils départementaux de l'Aude et des Pyrénées Orientales, les présidents des chambres d'agriculture de l'Aude et des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec la déclaration environnementale, aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

CARCASSONNE le 25 SEP. 2015

Le préfet de l'Aude


Jean-Marc SABATHÉ

La préfète des Pyrénées Orientales


Josiane CHEVALIER